EXERCICE 1

I. L'OBJET DE LA REQUETE

II. ANALYSE DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE

III. LES OBLIGATIONS FISCALES DU CONTRIBUABLE AU TERME DE L'ANNEE 2005

A. Détermination des revenus catégoriels

1. Monsieur Dupont

a. Les achats
b. *Frais de déplacement professionnel*
c. *frais de location*
d. *Frais de nourriture*

2. Madame Dupont

a) *Indemnités de licenciement*
b) *Indemnités de congés payés*
c) *Indemnités chômage*
d) *Salaire*

3. Le patrimoine du couple

a. Les revenus fonciers
b. Revenus tirés de la location boxe de garage
c. les plus-values des particuliers
d. Les revenus de capitaux mobiliers

4. Les enfants

a. Le job étudiant
b. Les indemnités de stage

B. Les charges déductibles

1. La pension alimentaire
2. Les cotisations PERP

C. Calcul de l'impôt brut

D. Le revenu brut

E. Plafonnement des effets du quotient familial

F. La décote

G. Les crédits d'impôts

1. Frais de garde de jeunes enfants
2. Frais de scolarisation
3. Crédit d'impôt lié aux RCM

H. Calcul de l'impôt net

I.L'OBJET DE LA REQUETE

M. & Mme Dupont, couple de contribuable, résidents fiscaux de France, désirent :

- Connaître le montant d'impôts sur le revenu au titre de leurs revenus perçus en 2005
- Bénéficier d'une aide relative aux formalités administratives
- Optimiser leur situation fiscale

II.ANALYSE DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE

- **Situation familiale**

Monsieur et Madame DUPONT sont mariés sous le régime de la communauté des biens (à défaut d'autres précisions).
Ils ont trois enfants âgés respectivement de 22, 5 et 1 ans

- **Situation patrimoniale**

M.DUPONT est propriétaire de deux places de parking situées en face de son immeuble et d'un petit studio à Paris dont la valeur locative est de 800 euros par mois.
Par ailleurs, le couple dispose d'un portefeuille d'actions composé de 100 actions pour trois sociétés.

- **Situation professionnelle**

- Monsieur DUPONT exploite un kiosque à journaux dont le chiffre d'affaires annuel est de 150.000 euros.
- Madame DUPONT est secrétaire de formation. Elle a été licenciée en décembre 2004 avec effet à compter du 1er janvier 2005. A ce titre, elle a perçu des allocations chômage du 1er janvier au 30 juin 2005 puis a retrouvé un emploi à compter du 1er juillet. Son salaire net est de 1.200 euros par mois.
- Le fils est étudiant au sein d'une école de commerce. Durant les vacances scolaires, il a effectué un travail de serveur.

III.LES OBLIGATIONS FISCALES DU CONTRIBUABLE AU TERME DE L'ANNEE 2005

A. Détermination des revenus bruts catégoriels

1. Monsieur Dupont

M. Dupont exploite un kiosque à journaux. Son chiffre d'affaires annuel est de 150.000 euros.
Il s'agit d'une exploitation individuelle.
Dans quelle catégorie de revenus est-il imposable ?

S'agissant d'une activité tendant à l'achat de marchandises (presse et assimilés) en vue de la revente, on peut considérer que le contribuable exerce une activité commerciale. L'accomplissement à titre professionnel d'opérations ayant le caractère d'actes de commerces caractérise l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'article 34 du CGI.

L'activité exercée par M. Dupont est à titre professionnel car elle est accomplie à titre habituel, pour son propre compte et dans un but lucratif.

Par conséquent, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par M. Dupont dans le cadre de son activité commerciale par nature, seront imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise.

Pour le connaître, il convient de se reporter au résultat comptable de l'entrepreneur.

Le chiffre d'affaires annuel est de 150.000 €
Les frais *comptabilisés* sont d'un montant global de 62.440 €[1], sont les suivants :

Achat de marchandises	Frais de déplacement professionnels	Location local professionnel	Frais de nourriture
50.000 €	**5.000 €**	**6.000 €**	**1.440 €** [2]

Le résultat comptable est de 87.560 € [3]

Le résultat comptable devra subir quelques corrections extra comptables. En effet, certaines charges et frais généraux comptabilisés ne sont pas déductibles fiscalement.

Pour être admis en déduction des bénéfices imposables, les frais généraux doivent d'une manière générale remplir les trois conditions suivantes :

- ils doivent se traduire par une *diminution de l'actif net*
- ils doivent être exposés dans l'intérêt de l'exploitation donc une *gestion normale*
- ils doivent être régulièrement comptabilisés et appuyés de *pièces justificatives suffisantes*

Ces charges déductibles comprennent :

- les achats de matières premières et marchandises ;
- les frais généraux ;
- les amortissements ;
- les provisions.

a) Les achats

Les achats de journaux, papeterie et autres biens destinés à la revente constituent des charges déductibles d'un point de vue fiscal à condition d'être justifiées à l'appui de factures détaillées. Le montant des achats doit être comptabilisé hors TVA récupérable. Le montant global des achats (50.000 € HT) est donc déductible.

1 62.440 = 50.000 + 5.000 + 6.000 + 1.440
2 6 € x 240 jours = 1.440
3 87.560 = 150.000 – 62.440

b) *Frais de déplacement professionnel*

Les frais de déplacement constituent des dépenses déductibles dans la mesure où ils ont effectivement un caractère professionnel.

La voiture personnelle de M. Dupont est affectée à un usage mixte. Aucune indication concernant l'affectation du véhicule à l'actif. Dans l'attente d'un éclaircissement par le contribuable, il convient dans ce cas d'établir deux hypothèses :

- soit le véhicule est inscrit à l'actif, les frais sont déductibles au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule ;
- si le véhicule n'est pas inscrit à l'actif, la quote-part des frais afférente à son utilisation professionnelle est déductible.

En tout état de cause, il s'agira d'une décision de gestion. Pour autant, nous pouvons privilégier la première hypothèse, les frais seront déductibles au prorata de l'utilisation professionnelle soit 10 %. Les 90 % restant seront intégrés en avantage en nature.

Pour la comptabilisation des frais, deux modes : réel ou forfaitaire. N'ayant pas connaissance de la puissance fiscale du véhicule, nous privilégierons le mode réel.

M. Dupont travaille 240 jours/an et habite à 5 km de chez lui. Les frais de déplacement professionnels (essence, entretien, etc.…) sont de 5.000 euros. Il s'agit de dépenses essentiellement professionnelles, il n'est donc pas nécessaire d'opérer un retranchement au prorata temporis (240 jours)
= 5.000

Etant donné que l'utilisation à titre professionnel n'est que de 10 %, il faut faire un prorata temporis.
= 5.000 x 10 %
= 550 €

c) *frais de location*

Les loyers des locaux professionnels, du matériel ou du mobilier sont normalement déductibles, dans la mesure où ils n'excèdent pas la valeur locative réelle des biens loués.
M. Dupont loue un local à usage professionnel. Aucune info sur la valeur locative.
Les frais annuels sont entièrement déductibles soit 6.000 €.

d) *Frais de nourriture*

Les frais de nourriture sont déductibles dans la limite de 4,15 € pour l'année 2005. La fraction des frais de repas qui excède cette limite n'est déductible que si le contribuable peut justifier de circonstances exceptionnelles nécessaires pour l'exercice de son activité.
Ainsi les frais supplémentaires de repas pris sur le lieu de travail sont déductibles lorsque la distance entre ce lieu et le domicile est normale, fait obstacle à ce que le repas soit pris à domicile et à condition que le montant de des dépenses soit justifié.

En l'espèce, le contribuable déjeune à côté de son kiosque à journaux un plat réchauffé à emporter d'une valeur de 6 €. Il déjeune sur place, sans fermer sa boutique.
La valeur supplémentaire qui excède la limite de 4,15 € peut être déductible si M.DUPONT fait état de la particularité de son activité (kiosque à journaux) lequel est ouvert sans interruption tout au long de la journée.

Soit 6 – 4,15 = 1,85 € de déduction
M.DUPONT travaille 240 jours soit 1,85 x 240 = 444 €

Tableau des frais professionnels après déduction des sommes

Achat de marchandises	Frais de déplacement professionnels	Location local professionnel	Frais de nourriture
50.000 €	**550 €**	**6.000 €**	**440 €**

Le montant des frais déductibles est donc de : 56.990 euros il faut donc réintégrer 30.570 € (87.560- 56.990) au résultat fiscal.

Le résultat fiscal est de :
= 150.000 - 56.990
= 93.010 €

A cela, il faut réintégrer dans les recettes l'avantage en nature tiré de l'utilisation privative du véhicule à 90 %
Soit 5.000 x 90 %
= 4.500
Le montant du revenu global est de 93.010 + 4.500 = 97.510 €

Conclusion
Le revenu imposable de Monsieur DUPOTN à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux est de 97.510 €

2. Madame DUPONT

Elle a subi un licenciement économique en décembre 2004 avec effet à compter du 1er janvier 2005. À ce titre, elle a perçu des indemnités suivantes :
- indemnités de licenciement : 10.000 €
- indemnités de congés payés : 1.000 €
- indemnité chômage : 6.000 €
- arriérés de salaires : 2.000 €
- elle a perçu des salaires : 7.200 €

a) *Indemnités de licenciement*

Toute indemnité versée à un salarié à l'occasion de la rupture de son contrat de travail à l'occasion de la cessation de son mandat social constitue en principe une rémunération imposable. Ce principe est toutefois tempéré par certaines mesures d'exonération prévues notamment en faveur des indemnités de licenciements.

Ainsi les indemnités de licenciement sont exonérées à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :
- montant de l'indemnité prévue par la convention collective de branche ;
- moitié de l'indemnité de licenciement perçue ;
- deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail.

La fraction exonérée ne peut excéder un plafond de 186.408 euros pour les indemnités perçues en 2006.
Nous n'avons pas connaissance du montant de l'indemnité fixée par la convention collective mais on peut prendre en considération :
- le troisième montant soit une rémunération annuelle brute estimée à 14.400 euros. (Mme Dupont perçoit un salaire moyen de 1.200 €). Deux fois le montant annuelle brute est 28.800
- le deuxième montant nous amène à diviser l'indemnité par 2 soit 5.000 euros.

L'indemnité de licenciement est exonérée à hauteur du plus élevé des deux montants (28.800 et 5000) soit 28.800 euros. Donc l'indemnité de licenciement est entièrement exonérée.

b) Indemnités de congés payés

Les indemnités compensatrices de congés payés sont également imposables soit **1.000 euros**
Application d'une réduction pour frais professionnels de 10 % et d'un abattement de 20 %.
= 1.000 x 10 %
= 100
= 900

= 900 x 20 %
= 180
= **720 €**

c) Indemnités chômage

Les allocations chômage constituent en principe un revenu de remplacement imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Sont ainsi imposables les allocations de chômage versées par les Assedic au titre de l'assurance chômage.

Madame DUPONT a perçu 1.000 € par mois de la part des Assedic du 1er janvier au 30 juin 2005 soit **6.000 €.**
Application d'une réduction pour frais professionnels de 10 % et d'un abattement de 20 %.
= 6.000 x 10 %
= 600
= 5.400

= 5.400 x 20 %
= 1.080
= **4.320 €**

d) Salaire

Madame DUPONT est secrétaire de formation et a retrouvé suite à son licenciement un nouvel emploi à compter du 1er juillet 2005. Son salaire net est de 1.200 €/mois soit 7.200 €.

Les différents frais professionnels sont déductibles du montant brut des rémunérations perçues. La déduction peut s'opérer au choix selon un forfaitaire ou réel.
En l'espèce, il convient d'opter pour le régime le plus favorable.

- ✓ **Régime forfaitaire** : on opère une déduction forfaitaire de 10 % correspondant à

l'ensemble de ses charges.
= 7.200 x 10 %
= 720 €

✓ **Régime réel** : on regroupe l'ensemble des charges fiscalement déductibles

- Les frais de transport de Mme Dupont sont de 100 €/mois et elle effectue une demi-heure de trajet aller (soit une heure pour un aller-retour).
Reste à savoir si la distance entre le domicile et le lieu de travail est supérieur ou non à 40 Km. Si la distance parcourue est inférieur à 40 Km, les frais seront intégralement déductibles. Dans le cas inverse, le contribuable devra exposer des circonstances exceptionnelles justifiant l'éloignement.
Dans le cas d'espèce, nous ignorons la distance kilométrique exacte parcourue par madame DUPONT entre son domicile et son travail. Le moyen de transport n'est pas davantage précisé, il peut s'agir soit du bus, du métro, du RER ou du train (la carte orange permet d'emprunter l'ensemble des transports en commun).
Le seul élément permettant d'apprécier le seuil de 40 km est la durée de trajet (une demi-heure) mais ce critère est insuffisant. En effet, un moyen de transport peut parcourir un nombre de kilomètres plus important qu'un autre à durée égale. Pour exemple : le métro et train express régional.
En conséquence, dans l'attente de précisions complémentaires, on peut présumer toutefois de la déductibilité des frais engagés car ils sont vraisemblables.

- Déjeuner dans la cantine de l'entreprise : 3,5 €/repas.
Les frais de nourriture sont des frais personnels non déductibles. Seule la fraction supplémentaire à 4, 15 € est déductible sous réserve du respect de certaines de conditions. Les frais de repas en l'espèce ne sont pas déductibles.

En définitive, le montant des frais réels de Madame Dupont est de 6.00 €. Il est donc plus intéressant pour Madame DUPONT d'opter pour le régime forfaitaire des frais professionnels.

Le salaire suite à la réduction forfaitaire de 10 % est de 6.480 €
- abattement de 20 %
= 6.480 x 20 %
= 1.296
= 5.184

➢ Le montant net des traitements et salaires de madame DUPONT est de **5.184 euros.**

Conclusion
Le montant des revenus de Madame DUPONT est : 10.224 €
= 720 + 4.320 + 5.184

3. LE PATRIMOINE DU COUPLE

a. Les revenus fonciers

M. et Mme DUPONT sont propriétaires d'un petit studio parisien, dont la valeur locative est de 800 €. Celui-ci est loué du 1er janvier au 31 mars 2005.

A ce titre, les revenus tirés de la location d'immeubles sont imposables dans la catégorie des

revenus fonciers.

Quel est donc le régime d'imposition ? Cette question est essentielle afin de pouvoir régler la question des charges déductibles.
Le contribuable peut opter soit pour le régime d'imposition simplifié (dit du micro-foncier) ou le régime réel.

Compte tenu de la valeur locative et de la durée de location (du 01.01. 05 au 31.03.05 puis à partir du 01.07 au 31.12.05, le contribuable est éligible au régime micro. En effet, le montant de ses revenus fonciers avoisine **7.200 euros**, soit un montant inférieur au plafond de 15.000 euros fixé pour le régime micro.
A ce titre, il peut ainsi bénéficier d'un abattement de 40 % (et de 30% à compter des revenus 2006) sur son revenu foncier soit une réduction de 2.880 euros[4].

Le montant de son revenu foncier imposable (au régime micro) est de 4.320 euros.
Pour autant, compte tenu du montant très élevé des frais et des dépenses, il serait opportun d'opter pour le régime réel.
Ce revenu foncier imposable à l'impôt sera ainsi, égal à la différence entre le montant des recettes encaissées et le total des frais et des charges acquittés.

- **Les frais et charges**

Les frais et charges peuvent être déductibles des recettes comprennent les dépenses de réparation ou d'entretien, d'amélioration, acquittées pour le compte du locataire et définitivement à la charge du propriétaire…etc.
En général, dés lors que la dépense a pour objet le maintien ou la mise en état du bien immobilier, elle constitue une charge déductible. La seule condition consiste à ne pas modifier la structure de l'immeuble.

En l'espèce, le couple de contribuable engage des travaux importants suite au départ de l'ancien locataire. Ce sont des travaux d'électricité et de plomberie. Mais au préalable, qui devait supporter cette dépense ? Le locataire déloyal ou les propriétaires ?

En règle générale, les travaux sont à la charge du propriétaire soit en vertu d'une convention ou d'une loi. Il appartenait donc au couple d'engager ces importants travaux. Pour autant, les frais occasionnés ne sont admises en déduction des revenus fonciers que dans les trois cas suivants[5] :

- elles sont rendues nécessaires par la vétusté ou la force majeur ;
  - les dépenses sont engagées, avant l'installation d'un locataire, en vue de faciliter la location ;
  - les dépenses sont occasionnées par un vice de construction ou une malfaçon.

En l'espèce les travaux ont été engagés suite aux détériorations provoqués par l'ancien locataire. Le saccage rendait nécessaire une réhabilitation de l'installation électrique et des canalisations. L'une des conditions de déductibilité est donc remplie.
En conséquence, le montant global des travaux et des dépenses évaluées à 20.000 euros est déductible du revenu foncier.

Remarque : il convient de préciser que les travaux de réfection des peintures intérieures, qui

4 7.200 x 40 % = 2.880
5 D.adm. 5 D-2224 n° 7 à 9

constituent des dépenses de réparation locative, sont en principe, prises en charge par le locataire ; ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Le couple de contribuable pourrait donc bénéficier, sous réserve du respect des conditions énoncées précédemment, d'une déductibilité.

En l'espèce, les contribuables ont préféré laisser le coût des travaux de peinture à la charge du nouveau locataire en contrepartie d'une franchise de loyer durant le premier loyer.

Le montant total des charges déductibles est de 20.000 euros

- **les recettes**

1) le premier locataire :

Ce locataire est resté trois mois et a donc versé 2.400 euros[6].

2) le second locataire :

Il a pris possession du logement le 1er juillet 2005 et à défaut d'autres précisions, il demeure toujours en l'état locataire. Le premier loyer n'a pas été versé, en contrepartie des travaux de peinture supportés. S'agissant d'une dépense qui était à la charge du propriétaire mais qui a finalement incombe au locataire, elle ne peut être déduite fiscalement par les propriétaires. Il a donc versé 4.000 € de loyers.
Pour autant, le Conseil d'Etat a jugé que les dépenses de cette nature ne sont pas déductibles dés lors qu'il y a eu une contrepartie dans le loyer[7].

Par conséquent le montant des recettes est de (2.400 + 4.000) 6.400 euros
Le montant des dépenses est de 20.000 euros.
Le revenu foncier constitue donc un déficit de - 13.600 euros

Ce déficit ainsi constaté ne peut en principe être imputé que sur les revenus fonciers des dix années suivantes. Cependant, la loi permet l'imputation sur le revenu global avec sou sans limite, des déficits résultant de certaines dépenses.
Les déficits fonciers résultant de dépenses (déductibles des revenus fonciers) autres que les intérêts d'emprunts s'imputent sur le revenu global dans la limite annuelle de 10.700 euros. La fraction du déficit supérieure à cette limite ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunts ne sont imputables que sur le revenu foncier des dix années suivantes. Lorsque le revenu global du contribuable est insuffisant pour absorber le déficit foncier imputable, l'excédent du déficit est imputable dans les conditions de droit commun sur les revenus globaux des six années suivantes.

En définitive, le déficit imputable sur le revenu global est limité 10.700 €. La différence sera reportable sur les revenus fonciers des dix années suivantes soit 2.900 €

b. Revenus tirés de la location boxe de garage

En principe, sont imposables les revenus tirés de la location d'immeubles proprement dits mais également les revenus accessoires.

Cependant le régime des locations de boxe ou emplacement pour le garage des voitures est spécifique dans la mesure il faut opérer une distinction entre :

6 3 x 800 (valeur locative)
7 Arrêt CE, 27 juin 1990 n ° 61398

- la location ne s'accompagnant d'aucun service ou prestation (autre qu'un simple gardiennage. les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers.
- la location assortie de certaines prestations (lavage, entretien, distribution d'essence) ; les revenus sont imposables dans la catégorie des BIC non professionnel

En l'espèce, M.DUPONT loue sa place de parking pour un montant de 1.000 euros/mois. L'énonce des faits précise que le parking dans lequel est situé la place louée bénéficie de nombreuses prestations (lavage, essence, gardiennage)

Il convient donc d'imposer les revenus tirés de la location dans la catégorie des BIC non professionnels.
S'agissant d'une prestation de service dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 27.000 €, l'imposition est établie selon une base forfaitaire de 48% dans le cadre du régime micro.
Le revenu est de 12.000 euros
= 12.000 x 48 %
= 5.760
= 6.240 €

Le montant global imposable est de 6.240 euros

c. les plus-values des particuliers

Les plus values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont soumises à un régime d'imposition unique à l'impôt sur le revenu caractérisé par une taxation forfaitaire.
Sont imposables les personnes physiques qui réalisent des profits directement ou par personne interposée dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.
Le régime de l'article 150-0 A du CGI s'applique aux cessions de valeurs mobilières telles que les actions, les obligations (cotées ou non cotées) et de droits sociaux portant sur ces valeurs. Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux ne sont imposables que si le montant annuel des cessions excède 15.000 €. Pour l'appréciation du seuil, il convient de prendre en compte l'ensemble des opérations réalisées par les membres du foyer fiscal.

En l'espèce, M. et Mme DUPONT disposent d'un portefeuille d'actions composé d'actions de trois sociétés A, B et C. ils possèdent 100 actions de chaque société.

❖ **Société A**

Les actions ont été achetées le 1er janvier 1999 pour une valeur unitaire de 5 € et ont été revendues le 1er février 2005 au prix de 7 €.
La plus value est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.
= 7- 5
= 2 € plus-value/ action
= 2 x 100
= 200 € de plus-value suite à la cession des actions de la société A.
Il convient de préciser que les plus values dégagées à l'occasion d'un événement exceptionnel sont calculés selon la moyenne de cessions de l'année et des années précédentes. L'événement exceptionnel est établi par le licenciement de Madame DUPONT. Cependant, nous ignorons le montant des plus values des années précédentes. De plus, le montant de la

plus value n'est pas extraordinairement élevé, ce qui n'affecte pas la progressivité de l'impôt.

❖ **Société C**

Les actions ont été achetées le 1er janvier 2000, pour une valeur unitaire de 100 euros. 50 actions sont revendues le 1er juillet 2005 pour un montant de 300 euros.
Montant de la plus-value :
= 300 – 100
= 200 € plus-value/ action

= 200 x 50
= 10.000 euros de plus-value suite à la cession de la moitié des actions de la société C.

En définitive, le montant total des cessions est 12.000 € (10.000 + 200)

En conséquence, compte tenu du montant des plus-values de cession de valeurs mobilières, les plus-values ne sont pas imposables car le plafond annuel de 15.000 euros n'est pas dépassé.

REMARQUE :
Il convient de préciser par ailleurs que la nouvelle disposition posée par la loi du 30 décembre 2005 relative à l'application d'un abattement pour durée de détention n'est pas applicable en l'espèce car les cessions sont intervenues avant le 1er janvier 2006.

d. Les revenus de capitaux mobiliers

Les revenus de portefeuille-titres et des placements financiers des particuliers sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers
Les dividendes constituent la forme la plus courante de distribution. Ces dividendes subissent une réfaction de 40 % et d'un abattement fixe annuel de 1.525 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 3.050 € pour les contribuables mariés. Ils ouvrent droit par ailleurs à un crédit d'impôt de 115 € et de 230 €.

En l'espèce, M. et Mme DUPONT ont encaissé des dividendes, distribuées par les sociétés B et C.

❖ Société B
Le montant des dividendes versés pour chaque action est de 10 euros soit **1.000 euros** pour 100 actions détenues. La distribution est intervenue en 2005.
- réfaction 40 %
= 1.000 x 40 %
= 600
- abattement de 3.050 € (contribuables mariés)
= 600- 3.050
Les dividendes de la société B sont exonérés.

❖ Société C
Le montant des dividendes versés par la société pour chaque action est de 15 euros. Soit **1.500 euros.**
- réfaction 40 %
= 1.500 x 40 %
= 900
- abattement de 3.050 € (contribuables mariés)
= 900- 3050

Les dividendes de la société C sont exonérés.

.

Par conséquent, les revenus de capitaux mobiliers ne sont pas imposables

4. LES ENFANTS

M. & Mme DUPONT ont un fils âgé de 22 ans. Il est étudiant en école de commerce. Il a travaillé comme serveur durant l'été soit du 1er juillet au 15 août. A ce titre, il a perçu 1.000 € de rémunération et 600 € de pourboires.

a) Le job étudiant

Il convient de préciser que seuls les salaires versés aux enfants âgés de vingt-et-un ans plus au 1er janvier de l'année d'imposition en rémunération d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires, sont exonérées dans la limite de deux fois le montant mensuel du Smic[8].

L'étudiant est âgé de 22 ans au premier janvier de l'année 2005, il ne peut bénéficier d'une exonération d'impôt en raison de l'exercice d'une activité salariée pendant les vacances scolaires. Il sera donc imposable pour l'ensemble des revenus perçus dans la catégorie des traitements et salaires

Revenus = 1.100 + 600
= 1.700

Réduction forfaitaire de 10 %
= 1.600 x 10 %
= 170
= 1700 – 170
= 1530

Abattement de 20 %
= 1530 x 20 %
= 306
= 1530 – 306
= 1.224 €

Le salaire imposable est de **1.224euros**

b) Les indemnités de stage

Le fils a effectué par la suite un stage dans le cadre de ses études. La durée du stage était fixée à un **mois** par la convention de stage, signée par l'entreprise d'accueil et l'Ecole.
Dans ce cas, il est prévu que les indemnités de stage versées par les entreprises aux étudiants ou élèves de divers ordres d'enseignement sont exonérées à la triple condition que ces stages :

8 Article 81, 36° CGI

- fassent partie du programme de l'école
- soient obligatoires pour les intéressés
- ne durent pas plus de trois mois

En l'espèce, la rémunération perçue par l'étudiant soit 150 € est exonérée d'impôt sur le revenu.
Cependant, le stage s'est prolongé jusqu'au 30 octobre soit un mois de plus. Par conséquent, la rémunération perçue du 1[er] octobre au 30 octobre soit 150 € est imposable.

- La seule indemnité imposable est de 150 €

Conclusion

Il convient désormais de calculer le montant du revenu imposable :
- M.DUPONT = 93.010
- Mme DUPONT = 10.224 euros
- Les enfants : 1374
- Le patrimoine du couple : - 10.700 (déficit foncier) + 12.000 (BIC non professionnel)

M.DUPONT	BIC = 97.510			97.510 €
Mme DUPONT	TS = 5.184	Indemnité Congés = 720	Indemnité chômage 4.320	10.224 €
ENFANTS	TS = 1.224	Indemnité stage 150		1374 €
PATRIMOINE	RF = **-** 10.700	BIC non professionnel 6.240	RM & plus value 0 €	6.240 € **-** 10.700 €
TOTAL				**104.648 €**

Le montant des revenus bruts perçus par le foyer fiscal DUPONT est de 104.648 euros

B. LES CHARGES DEDUCTIBLELS

Il convient par la suite d'établir le revenu net :

A ce titre, il faut faire mention de divers éléments :

- la pension alimentaire versée au père de M.DUPONT : 600 €/ mois
- les cotisations versées sur un plan d'épargne retraite populaire

- **La pension alimentaire**

En principe, les pensions alimentaires dont le versement incombe à un contribuable sont déductibles de son revenu global dans la mesure où conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension correspond aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de

celui qui la doit.
Le montant déductible est de **7.200 euros** (600 x 12 mois)

- **Les cotisations PERP**

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global dans certaines limites, les versements effectués sur un PERP. La limite globale de déduction est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels de l'année précédente, retenus dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cause soit une déduction maximale de 23.770 pour les versements effectués en 2005.
- 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année 2005 soit 2.971 euros

Nous ignorons les revenus professionnels de l'année précédente de Monsieur DUPONT mais si nous considérons les revenus perçus en 2005 soit 97.510 €, le montant applicable serait de 9.751 €.
En tout état de cause, compte tenu des revenus perçus par le contribuable, le premier terme (10 % des revenus professionnels) sera toujours plus élevé que le second terme (10% du plafond annuel de la sécurité sociale).

Par conséquent, les cotisations versées par M.DUPONT sont intégralement déductibles.

Compte tenu des réductions d'impôts, le revenu net global est de 92.448 euros **= 104.648 - 7.200 – 5.000**

C. CALCUL DE L'IMPOT BRUT

Il convient de diviser ce revenu net par le nombre de parts composant le foyer fiscal :
- M. Dupont : 1 part
- Mme Dupont : 1 part
- Premier enfant majeur : Il a plus de 22 ans mais en poursuivant des études, il peut toujours être rattaché au foyer fiscal soit : ½ part
- Deuxième enfant : ½ part
- Troisième enfant : 1 part

Au total : on peut dénombrer **4 parts**

Soit 92.448 / 4 = 23.112
Cela correspond à la tranche comprise entre 15.274 € et 24.731 €. Le taux d'imposition est de 28, 26 %
= (92.448 x 0, 2826) – (2.762,47 x 4)
= 26.126 – 11.049, 88 = **15.076,12 €**

D. LE REVENU DIFFERE

Les revenus différés sont des revenus dont le contribuable, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu la disposition au cours d'une même année mais qui, par leur date normale d'échéance, se rapportent à une période de plusieurs années. Les revenus différés peuvent bénéficier du système du quotient quel que soit leur montant.
La mise en œuvre de ce système conduit à distinguer dans le revenu net global imposable, les

parts qui correspondent respectivement au revenu différé et au revenu ordinaire.

- On va ainsi calculer en premier lieu l'impôt résultant de l'application du barème progressif au seul revenu ordinaire
- on effectue le même calcul sur le revenu ordinaire majoré du quart de revenu différé ;
- la différence entre les 2 est multipliée par 4, ce qui donne la cotisation supplémentaire au seul revenu différé
- en additionnant, on obtient ainsi le montant total de l'impôt.

Soit l'impôt brut sur le revenu ordinaire est de 15.076,12 €
Le quart du montant du revenu différé est de 500 €

Calcul de l'impôt sur le revenu sur la base du revenu net global ordinaire imposable, majoré du quart du revenu différé
=92.448 + 500
= 92.948 / 4
= 23.237

La formule de calcul correspondant au taux d'imposition :
= (92.948 x 0,2826) – (2.762,47 x 4)
= 26.267,1 – 11.049,88
= 15.217,22 €

La différence d'impôt est de :
= 15.217,22 - 15.076,12
= 141,1

L'IR afférant au revenu différé :
= 141,1 x 4
= 564,4

Montant total de l'IR :
= 15.076,12 + 564,4
= 15.640, 52

Le montant total de l'IR brut est de 15.640,5 euros

E. PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

L'avantage fiscal résultant de l'application du quotient familial est limité pour chaque demi par :
- deux parts pour les contribuables mariés
- une part pour les autres contribuables

Pour l'imposition des revenus de 2005, le plafond de l'avantage en impôt est fixé est à :
- 2.159 euros pour chaque demi-part additionnelle
- 1.079,50 euros pour chaque quart de part additionnel

2.159 x 8 = 17.272 euros
L'avantage ne peut excéder 17.272 euros

a) Montant de l'IR brut calculé en fonction du nombre de parts du foyer fiscal

- valeur du quotient familial (92.448 / 4)………………………….. …………23.112
- IR brut correspondant à la valeur du quotient familial …….. …………..15.640, 52

b) Montant de l'IR brut [9]

- Valeur du quotient familial (92.448 / 2) ………………..............................46.224
- IR brut déterminé sur la base de deux parts
(92.488 x 0,4262) – (7.126,56 x 2)…………………………………...25.165,26
  - A déduire, 2.159 € par demi-part supplémentaire du fait des enfants à charge
(2.159 x 4)…………………………………………………………...…….8.636
  - IR brut correspondant……………………………………………………16.529,26

c) Conclusion

- Le premier terme étant inférieur au second, il convient de retenir l'impôt brut correspondant au terme le plus élevé soit **16.529,26 euros**

F. LA DECOTE

Compte tenu de l'importance de la cotisation d'impôt, la décote n'est pas applicable.

G. LES CREDITS D'IMPOTS

1. Frais de garde de jeunes enfants

Les dépenses exposées par les contribuables pour la garde, à l'extérieur de leur domicile, de leurs enfants âgés de moins de 7ans au 31 décembre de l'année d'imposition ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu.
Ce crédit d'impôt est égal à 25% des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite annuelle de 2.300 € par enfant soit un crédit d'impôt maximal de 575 € par enfant.

En l'espèce, le couple de contribuable a versé pour la garde du plus jeune enfant âgé de 1an un montant de 3.500 €.
= 3.500 x 25 %
= 875
= 2.625 €

Le plafond de déduction est fixé au 2.300 € donc les contribuables bénéficient d'un crédit d'impôt de 2.300 €

2. Frais de scolarisation

Les contribuables bénéficient d'une réduction de leur réduction de leur impôt sur le revenu, lorsque les enfants qu'ils ont à leur charge poursuivent des études secondaires ou supérieurs durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition

9 Déterminé sur la base de deux parts diminué par demi-part supplémentaire accordée du fait des enfants à charge

Le montant de la réduction d’impôt est fixé forfaitairement à :
- 183 € par enfant suivant un enseignement supérieur

3. crédit d’impôt lié aux RCM

Les couples mariés qui ont des revenus de capitaux mobiliers bénéficient d’un crédit d’impôt de 230 €

Le montant de réductions d’impôts s’élève à 2.713 €

H. L’IMPOT NET SUR LE REVENU

On doit retrancher de l’IR brut, le montant des crédits d’impôts
= 16.529,26 – 2.713
= 13.816,26 €

L’impôt sur le revenu au titre de l’année 2005 est de 13.816, 26 €

Le contribuable peut également bénéficier d’une réduction d’impôt d’un montant de 20 € s’il décide de déclarer ses revenus et payer l’impôt au moyen de la télédéclaration.
Optimisation fiscale : crédit d’impôt pour souscription d’un contrat d’assurance contre les risques de loyers impayés.

EXERCICE 2

Il est adressé au client, Monsieur DURANT,un courrier, en vue de lui présenter les premières analyses sur sa situation fiscale.

Cher Monsieur,

Suite à votre requête, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une étude détaillée de votre situation financière ainsi qu'une analyse fiscale de votre patrimoine.

Cette étude retrace dans le détail les modalités d'imposition de vos revenus professionnels au sien de votre foyer fiscal.

A ce titre, il est apparut une imposition lourde de vos revenus car vous relevez de la tranche d'imposition la plus élevée. Des charges peu élevés ainsi qu'un foyer fiscal réduit à deux personnes explique cette imposition.

Il serait donc intéressant de rechercher des schémas d'optimisation fiscale afin de réduire le montant actuel de votre imposition.

Deux moyens utiles :

- D'une part, en créant des postes de réduction ou de crédits d'impôt tels que le versement d'une pension alimentaire à vos ascendants (ou les recueillir au sein de votre domicile ou foyer fiscal), le versement de dons à des organismes d'intérêt général ou organisations agricoles syndicales ;

- D'autre part, dans le cadre de votre activité professionnelle :

- il serait opportun de salarier votre épouse afin qu'elle puisse bénéficier d'une protection sociale. Par la même occasion, vous pourriez déduire intégralement les salaires et charges sociales versées, sous réserve d'une adhésion à un centre de gestion agrée.

- L'adhésion à un CGA vous permettra outre la déductibilité intégrale des salaires de votre épouse, un abattement 20 % sur vos bénéfices. Cet avantage vient d'être supprimé, pour autant vous ne serez pas imposable sur une base de 125 % de vos revenus.

En définitif, l'adhésion à un centre de gestion agrée vous offrira de nombreux d'avantages fiscaux et une assistance administrative, comptable et fiscale adéquate et accessible.

Dans l'attente de vos instructions, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations les plus dévouées.

- **L'OBJET DE LA REQUETE**

- **ANALYSE DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE**

- **LES OBLIGATIONS FISCALES DU CONTRIBUABLE AU TERME DE L'ANNEE 2005**

A. DETERMINATION BENEFICE IMPOSABLE

1. **CHARGES**
   a. *Les charges locatives*
   b. *Les achats de matières premières*
   c. *Les amortissements*
      - La voiture
      - Moissonneuse
      - Tracteur et remorque
      - Ordinateur
   d. *Les biens professionnels*
   e. *Les provisions*

2. **PRODUITS**
   a. Le résultat d'exploitation
   b. les loyers encaissés
   c. Les avantages en nature

B. BENEFICE IMPOSABLE

a. Les revenus fonciers
b. Revenus tirés de la location boxe de garage
c. les plus-values des particuliers
d. Les revenus de capitaux mobiliers

C. CALCUL DE L'IMPOT BRUT

a. Le quotient familial
b. Calcul proprement dit de l'impôt

D. L'IMPOT NET SUR LE REVENUE

- **LES MODALITES D'IMPOSITION**

- **LES OBLIGATIONS DECLARATIVES**

- **OPTIMISATION FISCALE**

- **L'OBJET DE LA REQUETE**

M.DURANT a fait appel au conseil fiscal afin de :

- Connaître le montant d'impôts sur le revenu au titre de ses revenus perçus en 2005

- Bénéficier d’une aide relative aux formalités administratives
- Optimiser sa situation fiscale compte tenu de son patrimoine

❖ ANALYSE DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE

- **Situation familiale**

M.DURANT est marié, sans enfant.

- **Situation professionnelle**

Le contribuable dispose d’une exploitation agricole. Il a réalisé un chiffre d’affaires de 200.000 €
Son épouse n’exerce aucune activité professionnelle. Pour autant, elle assiste son conjoint à plein temps.

- **Situation patrimoniale**

M.DURANT est propriétaire de ses champs normands et d’une maison de ferme dont il se réserve la jouissance avec son épouse. La valeur locative estimée à 1.500 €. On ignore si la maison de ferme est affectée à l’exploitation agricole.

❖ LES OBLIGATIONS FISCALES DU CONTRIBUABLE AU TERME DE L’ANNEE 2005

A. Détermination du bénéfice imposable

D’une manière générale, les revenus provenant d’une exploitation agricoles tels que les profits résultant pour l’exploitant de la vente des produits de tous terrains propres à la culture ou produits de l’élevage, sont considérés comme des bénéfices agricoles.

En l’espèce, il est spécifié que M.DURANT est un exploitant agricole sans autre précisions. Dans l’attente d’informations complémentaires, il sera considéré que M.DURANT ne réalise aucune opération commerciale.

Le contribuable est propriétaire de son exploitation, il s’agit donc d’une exploitation directe
Le chiffre d’affaire est de 200.000 €. Afin d’établir le bénéfice fiscal imposable, il convient de déduire les charges (fiscalement déductibles).

Bien que les champs agricoles soient clairement affectés à l’exploitation agricole, on ignore en l’état des énonciations des faits si la maison de ferme l’est également. Il s’agit d’une décision de gestion propre au contribuable.
En tout état de cause, dans l’optique d’une optimisation de la situation fiscale du contribuable, il serait opportun d’affecter la maison de ferme à l’exploitation agricole.
Mais deux conditions doivent être respectées :
- la maison doit faire partie intégrante de l’exploitation
- elle ne doit pas avoir le caractère d’une maison de maître.

A ce titre, l’article 38 sexdecies D, I du Code général des impôts pose le principe de l’inscription obligatoire à l’actif du bilan des immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à

l'exploitant et affectés à l'exploitation.

Les conséquences de cette affectation sont importantes en pratique car elles concernent essentiellement la déduction des charges.

1. Charges

a. *Les charges locatives*

- taxe foncière : 2.000 € / an
- taxe d'habitation : 600€ / mois
- les charges d'entretien : 200 € / mois soit 2.400 €

L'ensemble des charges locatives s'élèvent à **5.000 €**

b. *Les achats de matières premières*

Les achats de matières premières sont déductibles en totalité soit **100.000 €**

c. *Les amortissements*

- La voiture

En principe, pour une voiture particulière, l'amortissement est linéaire sur une durée de 5 ans. Le système d'amortissement linéaire dégage une annuité constante tout au long de la période d'amortissement. Cette annuité est calculée en appliquant au prix de revient des éléments à amortir le taux approprié.

Selon les règles comptables applicables à compter de 2005, l'amortissement d'un bien a pour point de départ la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Il s'agit en principe de sa mise en service. Si le point de départ de l'amortissement se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps. Cette déduction se calcule en jours et, par simplification, l'année peut être comptée pour douze mois de trente jours soit 360 jours.

L'amortissement des voitures particulières n'est pas déductible pour la fraction du prix d'acquisition TTC qui dépasse 18 300 euros si la première mise en circulation est intervenue depuis le 1er novembre 1996. Ce plafond est ramené à 9900 euros pour les véhicules les plus polluants (taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 g/km) acquis à compter du 1er janvier 2006 et mis en circulation après le 1er juin 2004 (Loi 2005-1719 du 30 décembre 2005).

En l'espèce, le véhicule est d'une valeur de 30.000 €, a été acheté le 1er mars 2005. Il est principalement utilisé à titre privatif et personnel. Les frais engendrés sont de l'ordre de 1.500 € d'essence, 200 € de frais de parking et 300 € d'entretien.

On ignore si le véhicule est inscrit au bilan de l'exploitation mais il peut exercer cette option sous réserve de réintégrer l'avantage en nature au prorata de son utilisation.

L'amortissement peut être pratiqué en totalité. L'amortissement sera calculé sur la base du prix d'achat soit 30.000 € TTC. Le mode d'amortissement retenu pour les voitures de tourisme est l'amortissement linéaire. La durée normale d'utilisation est de 5 ans.
Le taux d'amortissement linéaire est de :

= 100/ 5
= 20 %
Le véhicule est de 30.000 € TTC donc il faut déduire la TVA et retenir la valeur HT soit 24.120 €.
= 30.000 x 19,6 %
= 5.880

L'annuité normale d'amortissement s'élève à :
= 24.120 /5
= 4.824 €

L'utilisation du véhicule est principalement à usage personnel (90% des déplacements), il convient d'effectuer un prorata temporis :
= 4.824 x 10%
= 482,4 €

Cependant, pour les voitures particulières, la base de l'amortissement déductible est plafonnée à 18.300 € pour les véhicules mis en circulation depuis le 1er novembre 1996.
La somme à réintégrer chaque année :

$$= 482,4 \times \frac{(24.120 - 18.300)}{24.120}$$

= 116,4 €

- **En définitive, l'annuité d'amortissement est la suivante : 599 €** (482,4 + 116,4)

Les autres charges sont déductibles selon le mode réel ou forfaitaire. Concernant le dernier, nous n'avons pas connaissance de la puissance fiscale du véhicule.
En conséquence, il sera pris en compte de l'ensemble des frais selon le mode réel.

Les autres charges que l'amortissement sont déductibles sans limitation soit :
- 1.500 € : essence
- 200 € : frais de parking
- 300 € : frais d'entretien

= 2.000 €

Pour autant, il convient de déduire les frais au prorata de l'utilisation soit professionnelle
= 2.000 x 10 %
= 200 €

- **Les autres charges déductibles s'élèvent à 200 €**

- Moissonneuse

Elle a été achetée le 1er janvier 2000, au prix de 100.000 €
La date d'acquisition remonte à 5 ans, deux hypothèses :
- le matériel a été amorti selon mode linéaire, dans ce cas ne reste que la dernière annuité à reporter au titre
- le matériel est amorti selon mode dégressif.

En l'absence de toute indication, nous ne pouvons retenir cet amortissement, il convient dés lors de se renseigner auprés de M.DURANT.
Le taux d'amortissement linéaire est de 20 %
= 100.000 / 5
= 20.000
L'annuité d'amortissement est de 20.000 €.
S'agissant d'une annuité constante, nous pouvons déduire, sous réserve de confirmation, une annuité de 20.000 € au titre de l'exercice 2005. Il s'agit de la dernière annuité et la moissonneuse sera entièrement amortie.

- Tracteur et remorque

Un tracteur et une remorque ont été achetés le 1er janvier 2003 au prix de 30.000 €
La durée d'amortissement est de 5 ans selon une jurisprudence du Conseil d'Etat[10].
Le taux d'amortissement est :
= 100 / 5
= 20 %
Le taux d'amortissement est de 20 %

= 30.000 / 5
= 6.000

L'annuité d'amortissement de 2003 est de 6.000 €
Les annuités d'amortissement de 2004 à 2007 seront de 6.000 euros

En définitive, le montant de l'annuité d'amortissement au titre de l'année 2005 pris en compte fiscalement est égal à : 6.000

- Ordinateur

En l'espèce, il s'agit d'un ordinateur acheté en décembre 2004 pour un montant de 1.000 € mais n'a été mis en service qu'en janvier 2005. On ignore si l'ordinateur est affecté à l'exploitation ou s'il reste dans le patrimoine privé. Pour autant, Madame DURANT utilise l'ordinateur pour un usage essentiellement professionnel, il peut donc être affecté. En tout état de cause, il s'agira d'une décision de gestion.
Dans l'attente, nous pouvons privilégier l'hypothèse de l'inscription au bilan.

L'ordinateur est un bien amortissable selon le mode dégressif. Ce système d'amortissement consiste à pratiquer des annuités d'amortissements d'importance décroissante. On applique un taux constant d'abord à la valeur d'origine, puis, à partir du second exercice, à la valeur résiduelle comptable de l'élément à amortir.
Le taux constant s'obtient en multipliant le taux de l'amortissement linéaire normalement applicable par un coefficient qui varie selon la durée fiscale d'amortissement de chaque élément.
Le montant de la deuxième annuité et de chacune des annuités suivantes s'obtient en appliquant le taux déjà utilisé à la valeur résiduelle comptable de l'élément.

En l'espèce, il s'agit d'un ordinateur acheté en décembre 2004 pour un montant de 1.000 € mais n'a été mis en service qu'en janvier 2005.
Cependant, il convient de préciser que le point de départ de l'amortissement dégressif est fixé

10 CE 21 mars 1980 n° 13896

au premier jour du mois d'acquisition du bien, sans attendre la mise en service comme c'est le cas dans l'amortissement linéaire.

Calcul de l'amortissement dégressif :
La durée fiscale d'un ordinateur est en général de 3 ans. Le taux d'amortissement linéaire est de 33,33 % et le taux d'amortissement dégressif correspondant est de :
= 33,33 % x 1,5 (le coefficient applicable)
= 49,9 soit 50 %

Les trois annuités d'amortissement de l'ordinateur se calculent comme suit :
- annuité 2004 : 1.000 x 50 % x 1/12 = 47
Valeur nette comptable résiduelle : 1.000 – 47 = 953

- Annuité 2005 : 953 x 33,33 % = 318

Valeur nette comptable résiduelle est de 953 – 318 = 639

L'annuité d'amortissement pour l'ordinateur est de 639 €.

Remarque :
L'ordinateur est également utilisé le soir par le couple de contribuable, il s'agit donc d'un avantage en nature imposable. Cependant, l'administration fiscale considère que l'utilisation d'appareils informatique ne constitue pas un avantage en nature s'il y a « une *utilisation raisonnable dans la vie quotidienne du salarié, dont l'emploi est justifié par des besoins ordinaires de la vie professionnelle et familiale ».*Par conséquent, l'avantage en nature ne sera pas imposable.

d. *Les biens professionnels*

M.DURANT a conclue un contrat de location d'une photocopieuse le 1er juin 2005 (800 euros par an, payable d'avance).
Dans ce cadre, les loyers et les charges de location des locaux professionnels, du matériel ou du mobilier sont déductibles.

En l'espèce, on ne sait pas si la photocopieuse est utilisée à tire professionnel et si elle est inscrite au bilan. Il faudra se renseigner auprès du client. Mais on va supposer que c'est le cas puisque Madame DURANT, qui utilise un ordinateur, s'occupe du secrétariat.

M.DURANT peut déduire 800 euros s'il a opté pour une comptabilité de caisse.
Cependant, les charges agricoles sont comptabilisées selon les principes de la comptabilité d'engagement (créances acquises et des dépenses engagés)

La dépense couvre toute l'année soit du 1er juin 2005 au 31 mai 2006.seuls seront pris en compte les dépenses couvrant la période du 1er juin au 31 décembre 2005 (7mois)
Soit 66,6 x 7 = 466,66 arrondi à 497 €.
Le montant des dépenses professionnelles déductibles est de **497 €.**

e. *Les provisions*

Les provisions sont les sommes déduites des résultats en prévision d'une perte ou d'une charge, qui n'est pas encore effectuée à la clôture de l'exercice, mais que des évènements en cours rendent probable (article 39-1,5° du CGI).

La déduction des provisions est subordonnée au respect des quatre conditions générales suivantes :

- la provision doit être destinée à faire face à une perte ou à une **charge déductible** ;
- la perte ou la charge doit être **nettement précisée** ;
- la perte ou la charge doit être **probable**, ce qui exclut la perte ou la charge fondée sur des risques simplement éventuels ;
- la probabilité de la perte doit résulter **d'événement en cours**, ayant pris connaissance après la clôture de l'exercice.

- De plus, le Conseil d'Etat subordonne la déduction des provisions pour charges constituées en fin d'exercice à la condition supplémentaire que « se trouvent comptabilisés, au titre du même exercice, les produits afférents à ces charges ».[11]

En l'espèce, M.DURANT a été assigné en justice par un client lui réclamant la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts. L'action a des réelles chances d'aboutir car M.DURANT reconnaît sa faute. Un jugement est attendu pour juin 2006.

A ce titre, il faut préciser que les entreprises engagées dans un litige peuvent constituer une provision afin de faire face à la charge probable qui en résultera. Le litige doit être déjà né à la clôture de l'exercice, ce qui suppose l'existence d'une action en justice intentée contre l'entreprise ou d'une mise en jeu d'une responsabilité. A cet égard, l'existence même d'un litige suffit à justifier la constatation d'une provision sans que le contribuable ou le juge ait à en apprécier l'issue[12].

En revanche, la constitution d'une provision suppose que le litige ne soit pas encore tranché à la clôture de l'exercice. La dette de l'entreprise deviendrait certaine en cas de jugement exécutoire et devrait alors être déduite en tant que charge.

Dans ce cas, en l'espèce, la provision serait-elle valable ? Respecte-t-elle les quatre conditions ?
Mais avant de répondre à ces conditions, la provision est valable dans son principe. En effet, les bénéfices agricoles sont soumis à une comptabilité d'engagement, qui elle seule autorise les provisions.

- La provision en l'espèce serait destinée à faire face à une probable condamnation judiciaire de 5000 euros : la première condition est remplie ;
- Le montant de la charge est clairement précisé : 5.000 euros : la seconde condition est remplie ;
- Le client a assigné en justice M.DURANT devant le Tribunal d'Instance d'Evreux. Le jugement est attendu pour juin 2006. On peut donc considérer que la perte est probable et pas simplement éventuelle : la troisième condition est remplie ;
- La probabilité de cette perte résulte bien d'évènements en cours (assignation en novembre ou décembre 2005l : la quatrième condition est remplie.

En conséquence, la provision pour litige semble répondre à tous les critères, M.DURANT peut donc déduire une provision de 5.000 €

CHARGES	
Charges locatives	5.000 €
Matières premières	100.000 €

11 CE 28 juin 1991, n° 77921
12 CE 20 novembre 2002 n° 230530

Location photocopieuse	497 €
Frais voiture	200 €
Amortissement	
Voiture	599 €
Tracteur	6.000 €
Ordinateur	639 €
Moissonneuse	20.000 €
Provisions	
Provision pour litiges	5.000 €
Total	**137.935 €**

2. LES PRODUITS

a) Le résultat d'exploitation

M.DURANT réalise un chiffre d'affaire de **200.000 €**

b) les loyers encaissés

La valeur locative estimée est de 1.500 €.
= 1.500 x 12
= **18.000 €**

La jouissance personnelle de la maison par le couple de contribuable produit des revenus imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels car la maison est inscrite au bilan.

c) Les avantages en nature

L'utilisation privée d'un véhicule appartenant à l'entreprise constitue un avantage en nature. L'avantage est évalué sur la base des dépenses réellement engagées ou sur option de l'employeur, sur la base d'un forfait.

= 30.000 x 90 %
= 27.000 €

B. LE BENEFICE IMPOSABLE

CHARGES		PRODUITS	
Charges exploitation		**Chiffre d'affaires**	200.000 €
Charges locatives	5.000 €		
Matières premières	100.000 €		
Location photocopieuse	497 €		
Frais entretien véhicule	200 €		
Amortissement		**Loyers (BIC non prof)**	18.000 €

Véhicule	599 €		
Tracteur	6.000 €		
Ordinateur	639 €		
Moissonneuse	20.000 €		
Provisions		**Véhicule**	27.000 €
Provision pour litiges	5.000 €		
Total	**137.935 €**	**Total**	**245.000 €**

Le bénéfice agricole imposable est de **107.065 €** (245.000 € - 137.935 €)
Madame DURANT qui assiste son époux à temps plein n'est pas pour autant salariée. Elle ne perçoit aucun revenu.
En conséquence, le montant *brut* global disponible pour le foyer fiscal est de 107.065 €
Par ailleurs, en l'état des informations fournies, aucune charge déductible ne peut être pratiquée.

⇨ **Le montant *net* global disponible pour le foyer fiscal est de 107.065 €**

C. Calcul de l'impôt brut

i. Le quotient familial

Le couple de contribuables est marié et bénéficie à ce titre d'une imposition commune. Il n'a aucune personne à charge (ascendant ou descendant).
Nombre de parts : 2 parts.

ii. Calcul proprement dit de l'impôt

= 107.065 € /2
= 53.532,5
Le taux d'imposition est de 48, 09 %

= (107.065 x 0,4809) – (9.841,00 x 2)
= 51.915,81 – 19.682
= 32.233,81 € arrondi à 32.234 €

L'impôt brut sur le revenu est de 32.234 €

D. L'impôt net sur le revenu

Les contribuables ne semblent bénéficier d'aucun crédit d'impôt.

En définitive, l'impôt net global dû au titre de l'année 2005 est donc de 32.234 €

❖ LES MODALITES D'IMPOSITION

Il existe trois régimes d'imposition des bénéfices agricoles :
- le régime du forfait
- le régime du bénéfice réel simplifié
- le régime du bénéfice normal

Le choix de l'un des régimes d'imposition est fonction du montant des recettes réalisées au cours de l'exercice.

Le régime simplifié s'applique de plein droit, sauf option pour le régime réel normal, lorsque la moyenne des recettes des deux années précédentes est supérieure à 76.300 € et n'excède pas 350.000 €.
Le contribuable en l'espèce réalise un chiffre d'affaires de 245.000 €.

❖ LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

A ce titre, l'exploitant soumis au régime simplifié doit tenir et présenter à l'administration :

- un livre-journal (comptabilité de trésorerie)
- Un bilan simplifié
- Un livre d'inventaire sur lequel sont reportés un tableau des amortissements, des immobilisations et le compte simplifié du résultat fiscal
- Les factures et autres pièces justificatives de certains frais généraux.

Le contribuable devra souscrire une déclaration d'ensemble n° 2042 des revenus et une déclaration spéciale des résultats imprimé n°2139 des résultats de l'exercice 2005.
Cette déclaration comportera :

- un tableau des amortissements
- un tableau des immobilisations
- bilan et compte simplifié de résultat fiscal
- un relevé des provisions
- un état des provisions non déductibles

Il appartiendra à M.DURANT (et non son épouse) de remplir l'imprimé n°2139 car c'est lui qui exerce l'activité agricole.
Par ailleurs, quel que soit la date de clôture de l'exercice, la déclaration de résultat et les documents annexes doivent être produits à une date fixée au 30 avril 2006 sauf report de délai.

❖ OPTIMISATION FISCALE

Il est conseillé à M.DURANT d'adhérer à un centre de gestion agrée lui permettant outre un suivi de sa comptabilité, un abattement de 20 % sur les bénéfices réalisés (jusqu'à l'année 2005). A partir de l'année 2006, si l'adhésion n'est toujours pas effectuée, les revenus seront imposables sur une base de 125 %.

L'adhésion à un CGA permettra de déduire intégralement les revenus de l'épouse qui pourra être salarié au titre de secrétaire. A défaut, la déduction sera limitée à 13.800 € (charges sociales comprises).
Par ailleurs outre la déductibilité des revenus de l'épouse, Madame DURANT pourra bénéficier d'une protection sociale.

EXERCICE 3

❖ L'OBJET DE LA REQUETE

M. DUPONT a fait appel au Conseil Fiscal afin de :

- Connaître le montant d'impôts sur le revenu au titre de ses revenus perçus en 2005
- Bénéficier d'une aide relative aux formalités administratives
- Optimiser sa situation fiscale compte tenu de son patrimoine

❖ ANALYSE DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE

- **Situation familiale**

Monsieur DUPONT est divorcé et a un enfant. Par un jugement de divorce, la garde de l'enfant est partagé entre les parents jusqu'à l'âge de la majorité. L'enfant lycéen, est devenu majeur le 1er juillet 2005. M.DUPONT lui verse une pension alimentaire de 2.000 euros par mois.

Il a également recueilli son père veuf, titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la COTEREP.

- **Situation patrimoniale**

M.DUPONT est propriétaire de sa résidence principale. Il a acquis une résidence secondaire à Saint Tropez, le 1er septembre 2000, pour un montant de dix millions d'euros. Cette maison vient d'être cédée au prix de 15 millions d'euros.

Compte tenu de son patrimoine, Monsieur DUPONT est redevable de l'impôt sur la fortune. Il a ainsi réglé 300.000 € au titre de l'année 2005.

- **Situation professionnelle**

Monsieur DUPONT n'exerce aucune activité professionnelle mais il est titulaire d'un important portefeuille d'actions. A ce titre, il a perçu 200.000 euros de dividendes en 2005.

❖ LES OBLIGATIONS FISCALES DU CONTRIBUABLE AU TERME DE L'ANNEE 2005

A. <u>Détermination des revenus catégoriels</u>

1. les revenus de capitaux mobiliers

Les règles d'imposition diffèrent selon la nature ds produits. S'agissant en l'espèce que de produits d'actions répartis sous forme de dividendes, nous nous intéresserons qu'à ces derniers.

Les dividendes perçus au titre des l'année 2005 par les personnes physiques sont soumises à l'IR après application :

- d'un abattement de 40 % non plafonné ;
- d'une déduction des dépenses effectuées en vue de leur acquisition ou de leur conservation ;
- d'un abattement annuel soit de 1.220 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs, soit de 2.440 € pour les contribuables qui sont mariés ou signataires d'un PACS et qui font l'objet d'une imposition commune à l'IR ;
- et enfin, d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des revenus distribués plafonné à 115 € pour les contribuables célibataires et à 230 € pour les contribuables mariés ou « pacés »

En l'espèce, le contribuable a perçu des dividendes pour un montant total de 200.000 €

- <u>Abattement de 50 % (2005)</u>

= 200.000 / 50 %

= 100.000

- Abattement annuel

Le contribuable est divorcé, son abattement annuel sera donc plafonné à 1.220
= 100.000 – 1.220
= 98.780

Le revenu net imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers est de 98.780 €

2. les plus values des particuliers

- **champ d'application**

Les modalités d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers diffèrent qu'il s'agit de la cession à titre onéreux d'immeubles ou de meubles. En l'espèce, le contribuable a réalisé une plus-value lors de la cession de sa résidence secondaire nous nous intéresserons en conséquence qu'au régime fiscal des plus-values des biens immeubles.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'immeubles par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont soumises à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel

En principe, la plus-value réalisée par un particulier lors de la cession à titre onéreux d'un immeuble est imposable. Cependant il existe un certains nombres d'exceptions liées à la nature des biens cédés ou des opérations réalisées en encore à la qualité du cédant. A titre d'exemple, on peut citer les exonérations :

- suite à des cessions de résidence principale ;
- les cessions inférieures à 15.000 € ;
- Les plus-values d'échange réalisées dans le cadre de certaines opérations de remembrements urbains ou ruraux ;
- Cessions au profit de bailleurs sociaux ;
- Les titulaires de pensions de vieillesse ou d'une carte d'invalidité.

En l'espèce, aucune condition n'est remplie. Il est bien spécifié que la cession concerne une résidence secondaire et non principale. Par ailleurs, la plus-value réalisée par M.DUPONT est de 5 millions d'euros, elle est donc bien supérieure au seuil de 15.000 €.
M.DUPONT est donc imposable à l'impôt sur le revenu et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

- Modalités d'imposition

La plus-value imposable est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. Pour les immeubles détenus depuis plus de 5 ans, la plus-value est réduite d'un abattement pour durée de détention et ensuite diminué d'un abattement fixe.

Il convient de préciser que l'abattement de 10% est pratiqué par année de possession de l'immeuble au-delà de la cinquième. Or en l'espèce, l'immeuble a été acquis le 1er septembre 2000 et revendu le 1er octobre 2005. Le mois supplémentaire de possession (01.09.au 01.10 2005) ne peut être pris en compte car l'abattement se calcule par période de douze mois.

Concernant le calcul de l'impôt, l'imposition est établie au taux proportionnel de 16 %. Compte tenu des prélèvements sociaux, ce taux s'élève à 27 %. La taxation donc s'opère

selon un régime forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

Calcul de la plus-value imposable

- Prix d'acquisition ………………………………………….. ………………...10.000.000 €
- Prix de cession ……………………………………………………………..15.000.000 €

Plus-value brute……………………………………………………………**5.000.000 €**

- Abattement de 10% par année de détention au-delà de 5 ans ……………………………...0 €
- Abattement fixe…………………………………………………………………1.000 €
- Plus-value imposable...4.999.000 €

Calcul de l'impôt

- impôt sur le revenu afférant à la plus-value…… …………....4.999.000 x 16 % = 799.840 €
- Prélèvements sociaux……………………………………....4.999.000 x 11 % = 549.890 €
- **Imposition globale**…………………………………………………………..**1.349.730 €**

Obligations déclaratives :
La plus-value taxable est déclarée sur l'imprimé n° 2048 IMM, par le cédant ou par son mandataire. Cette déclaration doit être déposée en simple exemplaire accompagnée du paiement de l'impôt, à la conservation des hypothèques dans les deux mois qui suivent la date de l'acte notarié et préalablement à la formalité de publicité foncière.

B. MODALITES D'IMPOSITION

Le contribuable dispose de plusieurs hypothèses :

- rattachement du père / rattachement de l'enfant
- rattachement du père / sans rattachement de l'enfant
- non rattachement du père / non rattachement de l'enfant
- non rattachement du père / rattachement de l'enfant.

Il faut préciser que le rattachement au foyer fiscal n'est pas cumulable avec le versement d'une pension alimentaire.

1) Première hypothèse : rattachement de l'ascendant et du descendant.

- Le père a été recueilli sous le toit du contribuable. Il est invalide, veuf et perçoit une pension d'ancien combattant de 250 € par moi.
Toute personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles peut être prise en compte au titre du quotient familial, que des liens de parenté existent ou non entre le contribuable et la personne invalide, et quels que soient l'âge et le montant des revenus du contribuable et de la personne invalide.
Conditions :

- Personne recueilli doit être invalide
- Doit vivre sous le toit du contribuable

Il convient juste de prendre en considération dans le revenu global, les revenus perçus par le

père.
Ce dernier perçoit une pension d'ancien combattant d'un montant de 250 €.
Est-elle imposable ?
Les pensions militaires exonérées figurent à l'article 81 CGI. Or en l'espèce il n'y a aucune précision quant à la nature de la pension, ainsi sous réserve d'informations complémentaires, il ne sera pas fait application d'un régime exonératoire.
Soit 250 x 12 = 3.000 €
= 3.000 x 10 % (réduction forfaitaire)
= 2.700
= 2.700 x 20 % (abattement 20 %)
= 2.160 €

Remarque :
Il existe un abattement applicable en faveur des personnes âgées ou invalides de situation modeste ou titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article L 241- 3 du Code de l'action sociale et des familles. Ce montant de l'abattement dépend de l'importance du revenu net global du contribuable. Dans le cas d'espèce, le montant de revenu global excède la somme de 16.950 €, il n'y a donc aucun abattement applicable.

- le fils : le fils est en garde alternée, il est donc rattaché aux foyers fiscaux de ses deux parents, mais divisé en 2 soit 0,5/2 = 0,25 part
Cependant il devient majeur en cours d'année.
Il ne perçoit aucun revenu

- Total : le revenu brut global est de 100. 940 € (98.780 + 2.160)
- Le quotient fiscal : **2,25 parts**

1 part pour le contribuable
1 part pour le père
0,25 pour l'enfant

- Calcul de l'impôt :
=100.940 / 2, 25
= 44.862,2 le taux d'imposition est de 42,62 %
= (100.940 x 0, 4262) – (7.126,56 x 2,25)
= 43.021 – 16.035
= 26.986 €

2) Deuxième hypothèse : Rattachement du père sans rattachement de l'enfant

Le contribuable peut déduire une pension alimentaire de 4.489 euros.
= 100. 940 – 4.489
= 96.451 €

- Quotient fiscal : **2 parts** (1 part pour le contribuable + 1 part pour le père)

- Calcul de l'impôt :
= 96.451 / 2
= 48.225,5
= (96.451 x 0, 4262) – (7.126,56 x 2)
= 41.107,41 – 14.353,12
= 26.754,29 €

3) Troisième hypothèse : non rattachement du père/ rattachement enfant

- Revenu du contribuable : 98.780 €
- Déduction pension alimentaire : 4.489 €
Soit un revenu imposable : 94.291 €
- Quotient fiscal : **1,25 parts** (1 part + 0, 25 part)

- Calcul de l'impôt :
= 94.291 / 1,25
= 75.433
= (94.291 x 0, 4809) – (9.841,00 x 1,25)
= 45.344,54 – 12.301,25
= **33.043,29 €**

4) Quatrième hypothèse : aucun rattachement

-Revenu du contribuable : 98.780 €
Déduction pension alimentaire ascendant : 3.016 €
Déduction pension alimentaire descendant : 4.489 €
- Revenu net est : 91.275 €
-Quotient familial : **1 part**

- calcul de l'impôt :
= (91.275 x 0,4809) – (9.841,00 x 1)
= 43.894,14 – 9841
= **34.053,14 €**

Conclusions :

- rattachement du père / rattachement de l'enfant : **26.986 €**
- rattachement du père / sans rattachement de l'enfant : **26.754,29 €**
- non rattachement du père / rattachement de l'enfant : **33.043,29 €**
- non rattachement du père / non rattachement de l'enfant : **34.053,14 €**

L'hypothèse la plus favorable au contribuable est le rattachement du descendant et de l'ascendant au foyer fiscal, sans possibilité de déduire des pensions alimentaires soit un impôt sur le revenu de : **26.986 €**

CREDITS D'IMPOT

- crédit d'impôt pour équipement pour personnes âgées ou handicapés

Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipement spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé.
Ces équipements doivent être fournis et installés par une même entreprise et donner lieu à l'établissement d'une facture ou d'une attestation.

Dans le cas d'espèce, le contribuable a fais installer un ascenseur électrique dans l'appartement pour aider son père invalide à se déplacer. Le coût total est de 6.000 €

En outre, le père du contribuable qui est une personne âgée souffre d'une incapacité physique partielle ou totale. C'est ainsi que le contribuable a engagé des dépenses pour installer un ascenseur électrique. Cet équipement rentre dans le champ de l'article 18 ter de l'annexe IV du CGI, fixant la liste des équipements ouvrant droit à crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.
Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder la somme de 5.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.

En conséquence :
= 6.000 x 25 %
= **1.500 €**

- crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile

Le contribuable peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.
Le service doit être rendu par le salarié dont le contribuable est l'employeur direct

Dans les faits, M.DUPONT a recruté une personne à domicile pour s'occuper exclusivement de son père, rémunérée 1.500 € /mois.

A ce titre, le contribuable peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite fixée à 12.000 € dans le cas général, majoré de 1.500 € par enfant à charge et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans toutefois pouvoir excéder 15.000 €.
Pour autant, la limite est fixée à 20.000 € pour les contribuables ayant à leur charge une personne invalide, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Le montant des dépenses effectivement supportées par M.DUPONT est de 18.000 €
=1.500 x 12 mois.
= 18.000 / 2
= 9.000 €
Le plafond de déduction n'est pas dépassé, en conséquence, le contribuable peut bénéficier d'un crédit d'impôt de **9.000 €**

- Frais de scolarisation

Le fils est lycéen, ce qui donne droit à une réduction de **153 €**

- Crédit impôt RM

Les revenus de capitaux mobiliers donnent lieu à un crédit d'impôt correspondant à 50 % des revenus distribués dans la limite de **115 €** pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé.

Le montant des crédits d'impôts est de 10.768 € (9.000 + 1.500 + 153+115)

CALCUL DE L'IMPOT NET

Il faut déduire de l'impôt brut les réductions d'impôt soit = 26.986 –10.768
= 16.218 €

Le montant de l'impôt net au titre de l'année 2005 est de 16.218 euros

❖ LE BOUCLIER FISCAL

Il convient de préciser que les contribuables fiscalement domiciliés en France bénéficient d'un droit à restitution des impôts directs payés au cours d'une année lorsque leur montant dépasse 60 % de leurs revenus de l'année précédente.
C'est la loi de finances pour 2006 qui a institué un « bouclier fiscal », c'est-à-dire un droit à restitution des impositions en fonction du revenu.

Impôts à prendre en compte pour le calcul d'un éventuel droit à restitution

Détermination du montant du droit à restitution

a) Revenus de 2005 à prendre en compte
- revenus 2005 nets de frais professionnels ……………………………………120. 940 €
- plus value immobilière………………………………………………… ….5.000.000 €
- Total……………………………………………………………………...**5.120.940 €**

b) Imposition à prendre en compte
- IR afférant aux revenus de 2005 (payé en 2006)…………………………..… 16.218 €
- Imposition plus value retenue à la source…………………………………....1.349.730 €
- ISF 2005……………………………………………………………………300.000 €
- Taxe foncière 2005……………………………………………………………2.500 €
- Taxe d'habitation …………………………………………………………....... 2.500 €
- Total ……………………………………………………………………..…**1.670.948€**

c) Droit à restitution
- plafond de 60 % du revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution………………………………………………………………...**3.072.564 €**
- montant du droit à restitution…………………………………………….…………..0 €

Le montant des impôts ne dépasse pas 60 % des revenus perçus par le contribuable, il n'y a donc aucun droit de restitution.

EXERCICE 4

❖ L'OBJET DE LA REQUETE

Les contribuables désirent une analyse de leur situation fiscale.

ANALYSE DE LA SITUATION DES CONTRIBUABLE

- **Situation familiale**

M.DUPONT et Mlle DURANT ont conclu un Pacte civil de solidarité (PACS) en vertu des dispositions de l'article 515-1 du code civil, le 1er février 2004.

- **Situation professionnelle**

M.DUPONT a rencontré une période d'inactivité (du 1er janvier au 31 mars 2005) durant laquelle il a perçu 5.000 € au titre des ASSEDIC.
Puis il a retrouvé une activité salarié, il a perçu durant cette période, 11.000 € de salaires nets.

Mlle DURANT a pour sa part reçu 30.000 € de salaires nets.

- **Incidences fiscale pour le couple pacsé**

Les partenaires d'un PACS font l'objet d'une imposition commune dès l'année de conclusion du pacte (article 6-1 du CGI).
L'année de conclusion du pacte, trois déclarations doivent être souscrites :

- une déclaration personnelle de chacun des partenaires avec les revenus perçus du 1er janvier au jour précédant celui de la conclusion du pacte.
- une déclaration commune pour les revenus acquis du jour de la conclusion du pacte au 31 décembre. Cette déclaration doit être déposée ou adressée au centre des impôts du lieu de la résidence commune des partenaires.

Monsieur et Mademoiselle Dupont font donc l'objet d'une imposition commune pour l'année 2005.

Les partenaires d'un PACS sont légalement assimilés à des époux pour l'application de l'impôt sur le revenu (*article 7 du CGI*).Il n'y a donc aucune dérogation pour la détermination du nombre de parts pour le quotient familial.
Ainsi, les partenaires d'un PACS sans enfants à charge disposent de deux parts (*article 194 du CGI*).

En 2005, Monsieur Dupont et Mademoiselle Dupont ont perçu les revenus suivants :

- **Monsieur Dupont** :

Étant au chômage, il perçu 5 000 euros au titre des Assedic du 1er janvier 2005 au 31 mars 2005. Les allocations de chômage versées par les Assedic, au titre de l'assurance chômage ou du régime de solidarité, sont imposables. Ce sont des allocations chômage qui constituent un revenu de remplacement imposable dans la catégorie des traitements et salaires.
Il a retrouvé un emploi et a perçu 11 000 euros salaires nets du 1er avril au 31 décembre 2005.
Soit, au total, Monsieur Dupont a perçu 16 000 euros de revenus.

- **Mademoiselle Dupont :**

A perçu 30 000 euros de salaires nets.

Les salaires sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires et soumis à l'impôt sur le revenu. Monsieur et Mademoiselle ont un revenu brut annuel de 46 000 euros pour 2005.

<u>Pour l'année 2005, le montant de leur revenu brut global imposable est :</u>

- On applique tout d'abord la **déduction forfaitaire de 10%**

Il faudra se renseigner auprès du client pour savoir s'ils ont eu des frais professionnels pour éventuellement appliquer la déduction pour frais réels :
46 000 – (46 000 x 10 %)
= 46 000 – 4600
= 41 400 euros
⇨ 4600 euros est compris entre 389 euros et 13093 euros ; le plancher et le plafond ont donc été respectés.

- Puis on applique au résultat obtenu l'**abattement de 20%** :

41 400 – (41 400 x 20 %)
= 41 400 – 8280
= 33 120 euros
⇨ Le montant maximum déductible de 24 020 euros n'a pas été dépassé (8280 euros)

Leur revenu brut global imposable sera alors de **33 120 euros**
Monsieur et Mademoiselle Dupont n'ont pas de charges à déduire.

Leur revenu net imposable sera donc de 33 120 euros.

Ils bénéficient de deux parts pour le calcul de leur quotient familial (*article 194 du CGI*).
Le quotient familial est égal à 33 120 / 2 = 16 560 euros
Ce montant est compris dans la tranche « supérieure à 15 274 euros et inférieure ou égale à 24 731 euros » et le taux d'imposition applicable est de 28,26 %.

Le montant de l'impôt brut dont ils devront s'acquitter en 2006 est égal à :
(33 120 x 0,2826) – (2762,47 x 2)
= 9359,712 – 5524,94
= 3834,772 euros arrondis à **3.835 euros**

La question que l'on doit se poser est de savoir si ce couple pacsé peut bénéficier de la prime pour l'emploi

Les foyers fiscaux de condition modeste dont l'un au moins des membres (déclarant, conjoint, personne à charge) exerce une activité professionnelle (salariée ou non) bénéficient d'un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi[13].

En 2006, cette prime est accordée aux foyers fiscaux qui, au titre des revenus de l'année 2005 :
- ont un revenu fiscal n'excédant pas 12 606 euros (célibataires, veufs ou divorcés) et 25 211 euros (couples mariés ou liés par un Pacs). Ces limites sont majorées de 3483 euros pour chaque demi-part supplémentaire de quotient familial dont bénéficient ces contribuables à quelque titre que ce soit (invalidité, charges de famille, etc..).

- déclarent pour l'un au moins de leurs membres des revenus d'activité professionnelle dont le montant est au moins égal à 3570 euros sans excéder 16 659 euros (célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge ou n'élevant pas seuls leur(s) enfant(s), couples bi-actifs, personne à charge) ou 25 376 euros (célibataires, divorcés ou veufs élevant seuls leur(s) enfant(s), couples mono-actifs). Les couples bi-actifs sont ceux où chacun des conjoints exerce une activité lui procurant un revenu d'au moins 3570 euros.

La prime est calculée par les services fiscaux suivant les éléments communiqués par le contribuable dans la déclaration annuelle de ses revenus.

13 Articles 200 sexies, 1665 bis et 1665 ter du CGI

Pour 2006, elle est égale, pour chaque membre du foyer, à 6% du montant total du revenu d'activité professionnelle jusqu'à un montant de 11 899 euros. Au-delà de ce niveau de revenu, la prime est égale à 15% de la différence entre 16 659 euros et le montant du revenu professionnel lorsque celui-ci est supérieur à 11 899 euros et inférieur à 16 659 euros ou 5,5% de la différence entre 25 376 euros et le montant du revenu professionnel lorsque ce revenu est supérieur à 16 659 euros et inférieur à 25 376 euros.

La prime pour l'emploi prend la forme d'un crédit d'impôt qui vient en déduction de l'impôt sur le revenu, l'excédent éventuel étant restitué d'office.

Par ailleurs, les personnes qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins quatre mois et qui ont été pendant les six mois précédents sans activité professionnelle et inscrites comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires de minima sociaux peuvent demander le versement d'un acompte de prime de 300 euros[14].

En l'espèce, on ne sait uniquement que Monsieur Dupont a été au chômage pendant 3 mois puis a trouvé un travail pendant au moins 9 mois. Il faudra demander au client s'il a été au chômage pendant six mois.

Les revenus salariaux sont retenus pour leur montant porté sur la déclaration, c'est-à-dire avant déduction des frais professionnels (déduction forfaitaire de 10% ou frais réels) et imputation de l'abattement de 20%.

Ainsi, **en l'espèce, le revenu global annuel du couple Dupont (couple pacsé bi-actif) est de 46 000 euros. Ce montant est donc supérieur aux limites permettant d'obtenir la prime pour l'emploi.**
Ils n'auront pas droit à ce crédit d'impôt.
Le couple Dupont devra donc payer 3835 euros d'impôt sur le revenu en 2006 au titre de l'imposition des revenus 2005.

Monsieur et Mademoiselle Dupont ont-il un intérêt fiscal à maintenir le Pacs ? Pourraient-ils obtenir la prime pour l'emploi en rompant le Pacs ?

Si ils rompent le pacte, ils seront considérés comme des célibataires bénéficiant chacun d'une part pour leur quotient familial.
Trois déclarations devront être souscrites pour l'année où ils décident de rompre le PACS :

- une déclaration commune des ex-partenaires pour les revenus perçus du 1er janvier au jour précédent celui de la rupture du pacte.
- une déclaration personnelle de chacun des partenaires avec les revenus perçus du jour de la rupture du pacte au 31 décembre.

Quel montant d'impôt devrait être acquitté par chacun des ex-partenaires pour l'année 2005?

- **Monsieur Dupont :**

Disposant de 16 000 euros de revenu net au titre des traitements et salaires, on applique la déduction forfaitaire de 10% puis l'abattement de 20% soit 11 520 euros.
Le quotient familial est égal à 11 520/ 1 = 11 520 euros.
Ce montant est compris dans la tranche « supérieure à 8677 euros et inférieure ou égale à 15 274 euros » et le taux d'imposition applicable est de 19,14 %
Le montant de l'impôt dont il devrait s'acquitter serait égal à :
= (11 520 x 0,1914) – (1369,48 x1)

14Article 6 de la loi du 30 décembre 2005

= 2204,928 – 1369,48
= 835,448 euros arrondis **836 euros**

Monsieur Dupont peut bénéficier de la prime pour l'emploi car ses revenus de 2005, avant imputation de la déduction de 10% et de l'abattement de 20%, sont de 16 000 euros et donc inférieurs à la limite de 16 659 euros.
Au-delà d'un revenu d'activité professionnelle de 11 899 euros, la prime est égale à 15% de la différence entre 16 659 euros et le montant du revenu professionnel lorsque celui-ci est supérieur à 11 899 euros et inférieur à 16 659 euros.
Ainsi, en l'espèce, le montant de la prime pour l'emploi de Monsieur Dupont sera de :
= (16 659 – 16 000) x15% = 98,85 euros
Le montant total de l'impôt dont il devrait s'acquitter en 2006 sera de :
= 836 – 98, 85
= 737,15, arrondis à 737 euros

- **Mademoiselle Durant :**

Disposant de 30 000 euros de revenu net au titre des traitements et salaires, on applique la déduction forfaitaire de 10% puis l'abattement de 20% soit 21 600 euros.
Le quotient familial est égal à 21 600 / 1 = 21 600 euros
Ce montant est compris dans la tranche « supérieure à 15 274 euros et inférieure ou égale à 24 731 euros » et le taux d'imposition applicable est de 28,26 %.
Le montant de l'impôt brut dont elle devrait s'acquitter serait égal à :
= (21 600 x 0,2826) – (2762,47 x 1)
= 6104,16 – 2762,47
= 3341,69 euros arrondis à **3342 euros**
Mademoiselle Dupont ne peut pas bénéficier de la prime pour l'emploi car ses revenus de 2005 excèdent les limites prévues pour obtenir la prime pour l'emploi.
Le montant total de l'impôt dont elle devrait s'acquitter en 2006 serait de 3342 euros.

Ainsi, en additionnant ces deux montants, on obtient 4079 euros (737 + 3342)
Il apparaît donc plus avantageux pour les deux contribuables de **maintenir le PACS.**
Ils économisent 244 euros (4079– 3835) pour l'année 2005.
